



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de juin deux mille vingt et un (7 juin 2021) à 19h à la salle municipale sise au 181, rue de la Salle à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÉGLEMENT NUMÉRO 259-2020 AMENDANT LES RÉGLEMENTS
NUMÉROS 216-2018 ET 257-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-06-130

ATTENDU qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 février 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais moins de 100 000\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et moins de 100 000\$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire des membres du conseil municipal, de la Municipalité de Batiscan tenue le 30 juillet 2018, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle (référence résolution numéro 2018-07-209);

ATTENDU que le susdit règlement a répondu à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal, de la Municipalité de Batiscan tenue le 11 janvier 2021, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle à ce qui a trait à une modification du montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$ (référence résolution numéro 2021-01-029);

ATTENDU que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un amendement du susdit règlement, pour se conformer à la nouvelle loi sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU qu'entre la période du 25 mai 2021 et le 7 juin 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le mardi le 25 mai 2021 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 juin 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'apporter un amendement par l'ajout d'une disposition au règlement numéro 216-2018 et au règlement numéro 257-2021 à ce qui a trait à l'octroi de contrat favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Aucun coût n'est relié au présent règlement;

ATTENDU qu'une copie (1) du présent règlement a été publié sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté numéro 2021-034 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 259-2021 amendant les règlements numéros 216-2018 et 257-2021 sur la gestion contractuelle et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 259-2021 amendant les règlements numéros 216-2018 et 257-2021 sur la gestion contractuelle".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter un amendement par l'ajout d'une disposition au règlement numéro 216-2018 et au règlement numéro 257-2021 à ce qui a trait à l'octroi de contrat favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux (2) dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 5 – BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Le règlement numéro 216-2018 et le règlement numéro 257-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 216-2018 et 257-2021 et ceux antérieurs relatifs à gestion contractuelle.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs numéros 216-2018 et 257-2021. Ces dernières se continuent sous l'autorité dudit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 juin 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 25 mai 2021.
Dépôt du projet de règlement: 25 mai 2021.
Adoption du règlement : 7 juin 2021.
Avis public et publication du règlement: 8 juin 2021.
Entrée en vigueur du règlement: 8 juin 2021.
Amendement des règlements numéros 216-2018 et 257-2021 et ceux antérieurs concernant la gestion contractuelle.